

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.146 du 7 octobre 1998

A.79.628/VI-14.639
A.79.629/VI-14.640
A.79.630/VI-14.641

En cause : **la Ville de HUY,**
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
rue J. Colson 49
5000 Namur,

contre :

- 1. la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège,**
- 2. la Région wallonne, représentée**
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 juillet 1998 par la
Ville de HUY, qui tend à la suspension de l'exécution de :

" 1. l'arrêté de la députation permanente de Liège du 12
mars 1998, par lequel cette dernière a annulé la délibé-
ration du Conseil communal de la requérante du 23
décembre 1997 modifiant, pour les exercices 1998 à 2000,
les centimes additionnels au précompte immobilier en les
portant de 3.100 à 3.300;

2. l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de
la Fonction publique du 2 juin 1998 par lequel ce
dernier a déclaré le recours de la requérante contre
l'arrêté de la Députation permanente sous 1 recevable,
mais non accueilli et a, en conséquence, annulé la
décision du Conseil communal de Huy du 23 décembre 1997

modifiant, pour les exercices 1998 à 2000, les centimes additionnels au précompte immobilier";

Vu la requête introduite par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui tend à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision de la Députation permanente de Liège du 12 mars 1998 par laquelle cette dernière a annulé la délibération du Conseil communal de la requérante du 23 décembre 1997 portant le taux de la taxe communale sur les constructions et reconstructions de 5 à 20 francs par mètre cube pour les exercices 1998 à 2000,
- 2. la décision du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 2 juin 1998 par laquelle ce dernier a déclaré le recours de la requérante recevable, mais non accueilli et a, en conséquence, annulé la décision du Conseil communal de Huy du 23 décembre 1997 modifiant, pour les exercices 1998 à 2000, le règlement sur la taxe communale sur les constructions et reconstructions,"

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui tend à la suspension de l'exécution de :

- " 1. l'arrêté du 26 mars 1998 de la députation permanente de Liège qui refuse partiellement d'approuver le budget de la requérante pour l'exercice 1998, arrêté par délibération du Conseil communal du 23 décembre 1997;
- 2. l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 8 juin 1998 par lequel ce dernier a déclaré le recours de la requérante recevable, mais non accueilli et a, en conséquence, déclaré le budget pour 1998 de la Ville de Huy approuvé tel que modifié par la députation permanente du conseil provincial de Liège le 26 mars 1998,"

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 15 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et fixant les affaires à l'audience du 2 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. KNAEPEN, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, et Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes de suspension se présentent comme suit :

1. Au cours de sa séance du 23 décembre 1997, le conseil communal de la partie requérante décide notamment de porter, pour les exercices 1998 à 2000, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier de 3.100 à 3.300 et celui de la taxe communale sur les constructions et reconstructions de 5 à 20 francs par mètre cube et arrête le budget pour l'exercice 1998.

2. Le 12 mars 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège annule les deux premières décisions de la partie requérante modifiant le taux des taxes précitées et adoptées le 23 décembre 1997.

Il s'agit des actes constituant le premier objet des demandes dans les affaires A.79.628 et A.79.629.

3. Le 26 mars 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège approuve le budget de la partie requérante qu'elle a réformé en modifiant ou annulant 6 taxes communales dont celles faisant l'objet des recours dans les affaires précitées.

Il s'agit du premier acte attaqué dans l'affaire A.79.630.

4. Le 14 avril 1998, le conseil communal de la partie requérante décide d'introduire un recours contre les décisions précitées de la députation permanente auprès du Gouvernement de la Région wallonne.

5. Le 2 juin 1998, le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne déclare les recours contre les décisions adoptées le 12 mars 1998 par la députation permanente du conseil provincial de Liège "recevable(s) et non accueilli(s)" et prononce l'annulation, pour violation de l'intérêt général, des décisions du 23 décembre 1997 de la partie requérante modifiant respectivement le taux des centimes additionnels au précompte immobilier et celui de la taxe sur les constructions et reconstructions.

Il s'agit des actes constituant le deuxième objet des demandes dans les affaires A.79.628 et A.79.629.

6. Le 8 juin 1998, le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne déclare le recours

contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège "recevable et non accueilli" et maintient le budget de la partie requérante tel qu'approuvé par la députation permanente du conseil provincial de Liège.

Il s'agit du deuxième acte attaqué dans l'affaire A.79.630.

Considérant que les demandes de suspension sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, à bon droit, les parties adverses font observer que les recours sont irrecevables en tant que dirigés contre les décisions de la Députation permanente de Liège, seules les décisions de l'autorité de recours, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, qui se sont substituées à celles de la Députation permanente, faisant encore grief et étant susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que lui causerait l'exécution immédiate des actes attaqués, que la requérante soutient que, "si les actes attaqués ne sont pas suspendus, le recours en annulation sera vidé de sa substance puisque, compte tenu du délai qui s'écoulera nécessairement avant qu'intervienne l'arrêt d'annulation, la requérante ne pourra plus exécuter le budget tel qu'il

a été arrêté par le Conseil communal le 23 décembre 1997"; que, pour elle, une telle absence de recours effectif et l'impossibilité d'exécuter le budget tel qu'il avait été arrêté par le conseil communal constituent un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que l'irréversibilité de la situation de fait qu'entraînera l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne suffit pas à établir qu'elle constituerait en elle-même un préjudice grave et difficilement réparable; que la requérante n'invoque aucunement et de manière concrète que son équilibre budgétaire et la permanence du service public seraient mis en péril par les décisions attaquées; que, bien au contraire, le préjudice subi paraît peu grave au regard de la situation budgétaire de la requérante et d'ordre purement financier, et partant non difficilement réparable; que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E

Article 1er :

Les demandes de suspension introduites dans les affaires A.79.628/VI-14.639, A.79.629/VI-14.640 et A.79.630/VI-14.641 sont jointes.

Article 2 :

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le sept octobre 1900 no-
nante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.